



Contrat d'engagement républicain

Présentation, mise en œuvre et commentaires

Le contrat d'engagement républicain a été mis en place par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Table des matières

Texte du Contrat d'engagement Républicain.....	2
Mise en œuvre du CER.....	3
La souscription au CER est obligatoire dans ces trois cas.....	3
Nos obligations quant au CER.....	4
Recours.....	5
Commentaires.....	5
Une charte de plus, un contrat cette fois.....	5
Une nouvelle responsabilité des présidences.....	6
Par exemple.....	6
Drapeau tricolore, hymne national, devise de la République.....	7
Engagement de la FCSF.....	7
A Paris.....	9
Sources.....	9

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'État, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à **respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité**, à ne pas remettre en cause **le caractère laïque de la République** et à s'abstenir de **toute action portant atteinte à l'ordre public**.



Ce CER est un document que chaque association doit s'engager à respecter dès lors qu'elle reçoit des subventions publiques, état, collectivités. C'est l'annexe d'un décret d'application qui fixe le détail des engagements que doit respecter l'association.

Ce décret s'applique depuis le 2 janvier 2022, pour toutes les demandes de subventions adressées à l'État, aux collectivités territoriales et assimilées.

Texte du Contrat d'engagement Républicain

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,



l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Mise en œuvre du CER

La souscription au CER est obligatoire dans ces trois cas

1) Dans le cadre d'une demande de subvention auprès d'une autorité administrative (état, collectivité territoriale, établissement public à caractère administratif,

organisme de sécurité sociale, organisme chargé de la gestion d'un service public administratif ou commercial ou industriel).

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrément présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. » (Article 8)

2) Lors d'une demande d'agrément.

3) Lors d'une demande de reconnaissance d'utilité publique.

Nos obligations quant au CER

[Cerfa n° 12156*06 - Ministère chargé de la vie associative](#)

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives^o, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations ou présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

1) L'obligation d'information des membres de l'association

« L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. » (Article 1)

2) La responsabilité des dirigeants

« L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. » (Article 5)



Recours

Si vous étiez pris à parti au nom d'une infraction à l'un ou l'autre des engagements du CER, vous pourrez éventuellement en appeler au tribunal administratif.

Attention, nous ne parlons d'une subvention non accordée, où l'administration n'a aucune obligation de motiver son refus, mais d'une décision retirant une subvention, un agrément ou une reconnaissance d'utilité publique.

Il sera alors possible de :

1. soutenir que la décision est infondée, autrement dit que le non respect des obligations par le bénéficiaire n'est pas démontré (le juge cherchera si les faits reprochés sont de nature à justifier la décision administrative ou pas) ;
2. soutenir que la décision est entachée d'une insuffisance de motivation (la motivation doit être précise et circonstanciée) ;
3. soutenir que la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire (c'est le cas si vous n'avez pas été invité à présenter des observations sur la mesure que l'administration envisage de prendre).

Mais en aucun cas, le juge ne portera d'attention à l'opportunité de la décision administrative, il s'inquiétera exclusivement du respect des formes de la décision.

Commentaires

La loi, le décret et le Contrat d'engagement républicain ont été lus et commentés par le Haut conseil à la vie associative, organisation chargée de conseiller l'État, et par le Mouvement associatif, fédération de fédérations associatives où la FCSF est représentée. Nous reprenons ci-dessous une partie de leurs remarques pour élucider les enjeux de ces nouvelles dispositions sur notre travail de centre social et socioculturel.

Une charte de plus, un contrat cette fois

Un contrat que le Haut Conseil à la Vie Associative a ainsi évalué dans un rapport de décembre 2021 : « le HCVA ne mesure pas l'intérêt réel d'instaurer ce « contrat d'engagement républicain » dont l'ensemble des principes existent par ailleurs. »



Le Mouvement associatif relève de surcroît que le contrat ne vient pas lever la principale inquiétude à savoir, comme le précise l'avis du Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA), que « le contrat d'engagement Républicain tend à confier à l'administration un pouvoir d'interprétation et de sanction très large » et cela « sans information claire, préalable et obligatoire, sur les voies de recours susceptibles d'être exercées par les associations et les fondations mises en cause. »

Autrement dit, ce texte est un rappel à l'ordre à destination des associations et de leurs membres. Il installe le soupçon que les associations qui reçoivent des subventions publiques seraient notamment irrespectueuses envers la loi et la République.

Une nouvelle responsabilité des présidences

Le Mouvement associatif s'inquiète par ailleurs de « la disposition introduite par le décret et qui ne figure pas dans la loi rendant les dirigeants associatifs responsables de la bonne application du contrat d'engagement républicain par les bénévoles, les salariés et les membres de l'organisation »... « Cette disposition vient faire peser une responsabilité tout à fait disproportionnée et dont les conditions de mise en œuvre restent très incertaines, sur les épaules de dirigeants bénévoles, au risque d'en décourager plus d'un. »

« Le meilleur moyen de coloniser le quotidien des gens par des mécanismes de contrôle renforcé et global consiste à solliciter non pas seulement leur approbation, mais leur contribution active. » (Tony Ferri, Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation au ministère de la Justice, philosophe et essayiste).

Par exemple

Lorsque la FCSF organise une rencontre « Réseau Jeune » à Poitiers, la secrétaire d'État, via une enquête de son ministère, peut considérer que cette rencontre a contrevenu à l'un ou l'autre des engagements du CER et donc prononcer la dissolution de la FCSF et la condamner à rembourser ses subventions...

« Pour sa deuxième édition, à Poitiers, le Village des alternatives organisé par le mouvement pour le climat et la justice sociale Alternatiba s'est installé dans le parc



du Triangle d'Or le week-end du 17 et 18 septembre. A priori, rien de menaçant dans cet événement que les organisateurs voulaient « festif et familial ». Las, celui-ci est, depuis le 15 septembre, dans le viseur du préfet de la Vienne, Jean-Marie Girier.

Dans des courriers adressés à la mairie de Poitiers et à la communauté urbaine du Grand Poitiers, le représentant de l'État a demandé l'arrêt des subventions à cet événement — 15 000 euros selon France 3. En cause : des ateliers de désobéissance civile, jugés incompatibles avec le contrat d'engagement républicain signé entre l'association et les collectivités. Ces ateliers « inciteraient à un refus assumé et public de respecter les lois et règlements », écrit le préfet. La mairie et la communauté urbaine refusent de se plier à cette injonction. » (<https://reporterre.net/Un-prefet-macroniste-s-attaque-a-Alternatiba>)

Drapeau tricolore, hymne national, devise de la République

L'engagement n°7 nous impose de respecter les symboles de la République. Jusqu'où doivent aller ce respect et son contrôle ? Comment s'assurer que tous les membres de nos associations sont bien des « républicains » ? Peut-on maintenir « notre accueil inconditionnel » de toutes les personnes qui se présentent, dans une association qui reçoit des subventions publiques ?

Engagement de la FCSF

Pour rappel, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'État, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Aux termes de ce contrat, les associations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Si cette loi a vocation à lutter contre les « séparatismes », elle donne surtout à l'administration un pouvoir d'interprétation de principes à valeur constitutionnelle avec un effet de sanction immédiat, sans passer par la voie judiciaire.

La FCSF, via le CNAJEP, dont notre réseau est membre des instances de gouvernance, avait exprimé dès la présentation du projet de loi confortant le respect des principes de la République, son désaccord sur le dispositif du contrat d'engagement



républicain proposé par le gouvernement, tant sur le principe que sur les modalités. Malgré les mobilisations, le contrat est donc entré en vigueur en début d'année.

Le CNAJEP, le Mouvement associatif et d'autres collectifs ont continué à manifester leurs inquiétudes et se mobilisent à divers titres. La FCSF se trouve alignée avec ces démarches inter-associatives, dans lesquelles elle se reconnaît et s'inscrit, en misant également sur la force des mobilisations en alliance, plus que sur des démarches individuelles, propres à chaque réseau.

4 chemins sont ainsi développés actuellement :

Information et éclairages : le Mouvement associatif a organisé un webinaire le 20 janvier dernier, avec explication du contenu du CER des obligations des associations, ainsi que des points d'attention posés par un cabinet d'avocats.

Plaidoyer : là encore, des démarches de plaidoyer sont animées par plusieurs collectifs d'associations : dans le cadre de relations aux institutions, ou dans le cadre de démarches plus structurées, comme une proposition d'envoi d'un courrier aux collectivités locales.

Action juridique : plusieurs recours associatifs auprès du Conseil d'État sont en cours de construction. L'un est notamment porté par le CNAJEP, LMA (le Mouvement Associatif) en est également.

Observation et vigilance : une réflexion est en cours pour créer un observatoire des dérives locales, face au risque lié aux interprétations abusives par certaines collectivités locales ou services déconcentrés de l'État. Mais la question de son portage inter associatif se pose encore. Dans cette attente, et dans le cadre de notre implication dans le CNAJEP, la proposition est que chaque tête de réseau puisse recueillir des alertes et cas problématiques locaux, avant de les partager avec le CNAJEP, pour que soient ensuite documentées les situations. Point de précaution, il faut des faits, pas seulement des inquiétudes, pour pouvoir ensuite documenter précisément les procédures juridiques. **Ainsi, si, dans vos fédérations et unions, des centres sociaux ou structures adhérentes à notre réseau sont confrontées à une situation problématique en lien avec le CER, nous vous proposons d'alerter la FCSF par mail. Nous pourrions ensuite prendre le temps, en lien avec la fédération et la structure concernées d'un premier échange, avant relais au CNAJEP.**



A Paris...

La Fédération parisienne partage ces préoccupations au Conseil parisien des associations. Notamment en portant cette question : si la Mairie de Paris se trouvait dans la situation de relever un manquement au Contrat d'engagement républicains par une association à laquelle elle alloue une subvention, quelle procédure, quelle médiation serait mise en œuvre pour instruire la procédure ?

Sources

Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044806609/2022-01-02#JORFTEXT000044806609>

Loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/>

Haut Conseil à la Vie Associative:: <https://www.associations.gouv.fr/avis-du-haut-conseil-a-la-vie-associative-concernant-le-projet-de-loi-confortant-les-principes-republicains.html>

Webinaire du Mouvement associatif : <https://lemouvementassociatif.org/contrat-dengagement-republicain-de-quoi-sagit-il/>

Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, **Le Mouvement associatif** représente plus de la moitié des associations en France. C'est une tête de réseau, interlocuteur des pouvoirs publics. La FCSF est indirectement membre du Mouvement associatif via son adhésion au CNAJEP, Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Via également son adhésion à l'UNIOPSS (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux).